

## **GE\_GERICHTE ATA/60/2015 vom 13. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_60\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_60_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/60/2015 du 13 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/60/2015 del 13 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le respect par le recourant du délai légal pour élever réclamation contre son bordereau d'impôt à la source 2011. 3)

Le délai de réclamation en matière fiscale est de trente jours (art. 132 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 – LIFD - RS 642.11 ; art. 39 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17) ; le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte, et sa réclamation doit être motivée et indiquer les éventuels moyens de preuve (art. 132 al. 3 LIFD ; 48 al. 2 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; 39 al. 2 LPFisc ; ATA/751/2013 du 12 novembre 2013 consid. 3 ; ATA/471/2012 du 31 juillet 2012 consid. 9 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 41 al. 1 et art. 49 al. 4 LPFisc). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 41 al. 1 LPFisc). 4)

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA, applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/751/2013 précité consid. 5 ; ATA/164/2012 du 27 mars 2012 consid. 5). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/751/2013 précité consid. 5 ; ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 1d ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010). 5)

Le fardeau de la preuve de la notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_294/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou sa date sont contestées et s'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_225/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.1.2 ; 8C\_227/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2 ; 2C\_637/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.4.1 in RDAF 2008 II p. 197). L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de

- 6/8 - A/1387/2013 la notification doit communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé avec accusé de réception (ATF 129 I 8 consid. 2.2). 6)

De jurisprudence constante, si une autorité envoie une décision soumise à recours par pli simple, c'est à elle de supporter le risque de l'absence de preuve de la date de notification (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; 124 V 400 consid. 2a ; 122 I 97 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_227/2011 précité consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a considéré à plusieurs reprises que, si la notification même d'un acte envoyé sous pli simple ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_637/2007 précité consid. 2.4.1, non reproduit in ATF 134 II 186 ; ATF 124 V 400 consid. 2a et les références citées). Comme toutes les règles sur le fardeau de la preuve, cette jurisprudence tend en particulier à régir les conséquences d'une absence de preuve ; elle ne permet cependant pas au juge d'occulter les éléments propres à établir le fait pertinent pour trancher en défaveur de la partie qui avait la charge de la preuve (ATF 114 II 289 consid. 2a).

La chambre de céans a déjà jugé que l'AFC-GE envoyant ses décisions sous pli simple, le fardeau de la preuve de la notification lui incombait (ATA/234/2014 du 8 avril 2014 consid. 6 ; ATA/157/2007 du 27 mars 2007). Cela étant, lorsque le contribuable ne conteste pas avoir reçu la décision peu de temps après sa date d'expédition, ni n'allègue ne l'avoir jamais reçue, la chambre administrative admet que la décision entreprise a été réceptionnée quelques jours après son expédition (ATA/234/2014 précité consid. 6 ; ATA/137/2012 du 13 mars 2012). 7)

En l'espèce, la décision de taxation a été envoyée au recourant par pli simple, de même que le rappel daté du 14 janvier 2013. De plus, ces différents courriers ont tous été envoyés non au domicile du recourant à B\_\_\_\_\_, mais à l'adresse genevoise de l'agence de travail par intérim qui l'emploie.

Le recourant a toujours invoqué ne jamais avoir reçu la décision de taxation du 8 novembre 2012. On doit dès lors admettre qu'il n'a eu connaissance de cette taxation que suite au rappel qui lui a été adressé en date du 14 janvier 2013.

À cet égard, on ne saurait suivre l'AFC-GE et le TAPI, en ce sens que l'on ne voit pas comment, malgré les termes employés par le recourant dans sa réclamation, ce courrier aurait pu lui parvenir le jour même de son envoi, ce d'autant plus qu'il a fallu que C\_\_\_\_\_ le lui transmette par voie postale en France pour qu'il ait pu en prendre connaissance.

Le recourant a ensuite élevé réclamation dans un délai raisonnable, même en partant de l'idée d'une réexpédition immédiate par C\_\_\_\_\_ à son adresse française.

- 7/8 - A/1387/2013

Il y a dès lors lieu de considérer que le recourant a élevé réclamation en temps utile. 8)

Le recours sera ainsi admis, et le jugement entrepris comme la décision sur réclamation seront annulés. La cause sera transmise à l'AFC-GE pour nouvel examen de la réclamation, qui portera sur les autres conditions de recevabilité de celle-ci et, au cas où ces conditions seraient remplies, sur le fond du litige. 9)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée au recourant, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.